
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2017- 113 du 27 fevrier 2017

portant agrément de la Société ARISTOCRAT
BENIN LIMITED pour l'exploitation d'un casino en
République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2011-268 du 02 avril 2011 portant approbation des statuts de la Loterie Nationale du Bénin ;
- Vu** le décret n°2011-324 du 02 avril 2011 portant conditions et modalités d'exploitation des jeux de hasard, d'argent ou de paris par des personnes morales privées et d'émission de billets de tombola en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 février 2017,

D E C R E T E :

Article 1 : La société ARISTOCRAT BENIN LIMITED, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB/COT 10- B 6642 du 06 septembre 2010 à Cotonou est agréée pour exploiter un casino conformément à la loi n°2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin et à son décret d'application.

Article 2 : La durée de l'agrément est de deux ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelé dans les mêmes formes que son octroi. A cette fin, la société ARISTOCRAT BENIN LIMITED doit adresser la demande de renouvellement, trois mois au moins avant l'échéance de l'agrément.

Article 3 : L'agrément est limité à la ville de Cotonou.

Article 4 : La société ARISTOCRAT BENIN LIMITED est tenue de respecter les obligations incombant aux titulaires d'agrément d'exploitation des jeux de hasard, d'argent ou de paris. A cet effet, elle devra :

- respecter les normes et caractéristiques des produits qu'elle est autorisée à exploiter ;
- respecter la réglementation en matière commerciale, fiscale et d'emploi ;
- se soumettre à toute réquisition tendant à assurer le respect des conditions d'exercice de l'agrément ;
- établir les déclarations périodiques des produits mis à la consommation.

Article 5 : La société ARISTOCRAT BENIN LIMITED est tenue de réaliser son programme d'investissement conformément au contrat de partenariat signé avec la Loterie Nationale du Bénin.

Article 6 : La société ARISTOCRAT BENIN LIMITED est assujettie au versement à la Loterie Nationale du Bénin d'une redevance calculée par l'application aux chiffres d'affaires des taux dégressifs suivants :

Taux	Chiffre d'affaires
10%	de 0 à 500 000 000 FCFA
8%	de 500 000 001 à 1 000 000 000 FCFA
6%	de 1 000 000 001 à 1 500 000 000 FCFA
5%	de 1 500 000 001 à 2 000 000 000 FCFA
4%	Supérieur à 2 000 000 000 FCFA

Dans tous les cas, le montant de la redevance ne peut être inférieur à 20 000 000 FCFA.

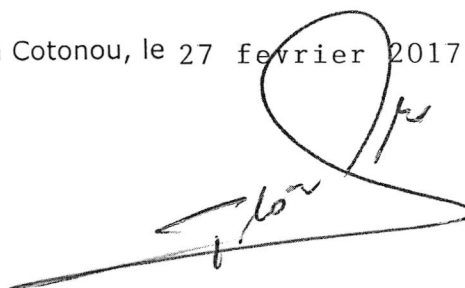
Article 7 : La société ARISTOCRAT BENIN LIMITED a l'obligation de tenir une comptabilité séparée de sa comptabilité habituelle pour l'objet relatif au présent agrément.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent décret et à celles des différents textes régissant le secteur des jeux de hasard, d'argent et de paris sera punie conformément à l'article 6 de la loi n°2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin, outre le retrait provisoire ou définitif de l'agrément.

Article 9 : Le Ministre en charge des Finances, le Ministre en charge de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

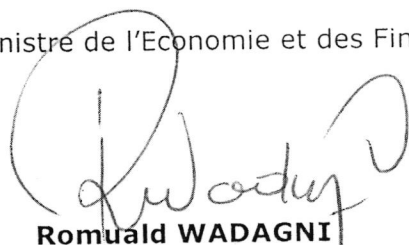
Fait à Cotonou, le 27 février 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

Ampliatiions: PR6-AN 4-CC 2-CS 2-CES 2- HAAC 2-HCJ 2-MEF 2- MISP 2- AUTRES MINISTERES 19 -SGG 4-JORB 1.